

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

**Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

Absents excusés :

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaelle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 49 Année : 2026
Exécutoire le : 03 MARS 2026
Publiée / Notifiée le : 03 MARS 2026
Visée le : 02 MARS 2026

SOCIAL

Etablissement du nombre de membres élus et de membres nommés du Conseil d'administration du CIAS et modification des statuts du CIAS Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est doté de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Grand Lac exerce à ce titre la compétence Personnes Âgées. Cette compétence est actuellement gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, établissement public administratif rattaché à Grand Lac.

Par délibération en date du 12 janvier 2017, le Conseil de Communauté de Grand Lac a approuvé les statuts du CIAS, ainsi que le nombre de membres du Conseil d'administration du CIAS.

Il s'avère que depuis sa mise en place, le Conseil d'administration du CIAS a fréquemment rencontré des difficultés liées au quorum, impactant ainsi les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration. Lors de la séance du 13 novembre 2019 du Conseil communautaire, le nombre de membres du Conseil d'administration a été réduit pour palier à ces difficultés. Lors du mandat 2020-2026, le nombre des membres du Conseil d'administration du CIAS était fixé à 25 membres, dont 12 représentants de Grand Lac, 12 représentants nommés par le Président ainsi que le Président.

Or, la Chambre Régionale des Comptes lors de son rapport d'observations provisoires relatif au contrôle des comptes et de la gestion du CIAS Grand Lac d'octobre 2025 a relevé que les difficultés de quorum persistaient. Elle a notamment relevé que le Conseil d'administration souffre d'un désengagement de ses membres puisque, en moyenne, seuls 56% des membres étaient présents aux Conseils d'administration.

Il est ainsi proposé de réduire le nombre des membres du Conseil d'administration pour le mandat 2026-2032 afin de répondre aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration à 7 membres nommés par le Président et 7 membres élu parmi les conseillers communautaires de Grand Lac. La présidence est assurée de plein droit par le président de Grand Lac. Le Conseil d'administration serait ainsi composé de 15 membres.

Le Conseil d'administration du CIAS modifiera son règlement intérieur en conséquence lors de sa séance en date du 5 mars 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles le Conseil d'administration doit élire un vice-président ainsi qu'un vice-président délégué exerçant les mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Il est proposé de modifier les statuts du CIAS afin de tenir compte des évolutions de la composition du Conseil d'administration ainsi que de l'ajout du vice-président délégué.

Il est donné lecture des statuts du CIAS modifiés afin de tenir compte de la nouvelle composition, applicable à compter du prochain mandat.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du nombre de membres du Conseil d'administration du CIAS, fixé à 15 membres, à compter du prochain mandat,
- APPROUVE l'ajout du vice-président délégué,
- APPROUVE la modification des statuts du CIAS,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes afférents à cette modification.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,
Renald BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 48
- Présents et représentés : 53
- Votants : 53
- Pour : 53
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 49 : Etablissement du nombre de membres élus et de membres nommés du Conseil d'administration du CIAS et modification des statuts du CIAS Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 02/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 02/03/2026

Numéro de l'acte : d5757 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5757-DE

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. Autres



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Statuts

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE GRAND LAC



*Vu les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :
Vu les articles R.123-1 à R.123-38 du même code ;*

Titre I - Dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) couvre le périmètre de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Il est dénommé Centre Intercommunal d'Action Sociale (ou CIAS) Grand Lac.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

Le CIAS Grand Lac porte l'action sociale définie comme étant d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Est ainsi définie comme étant d'intérêt communautaire à ce jour la politique en faveur des personnes âgées, qui prend la forme concrète suivante :

- Gestion de services contribuant au maintien à domicile des personnes âgées, soit notamment les services d'aide à domicile, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services de portage de repas et les services de téléassistance ;
- Gestion de résidences accueillant spécifiquement des personnes âgées, médicalisées ou non.

Jusqu'au 31 décembre 2017, ces compétences sont exercées sur le seul territoire des anciennes Communautés de communes de Chautagne et du canton d'Albens, pour les seules actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par ces EPCI.

La Communauté d'agglomération Grand Lac précisera l'intérêt communautaire de son action sociale avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du CIAS Grand Lac est fixé 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

ARTICLE 4 – DUREE

Le CIAS Grand Lac est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés dans les mêmes formes et les mêmes conditions que lors de leur adoption.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, relatif au fonctionnement de l'assemblée.

Titre II – Dispositions financières

ARTICLE 7 – FINANCEMENT DU CIAS

Le CIAS dispose notamment :

- Des subventions allouées par la Communauté d'agglomération Grand Lac ;
- Du produit des prestations servies ;
- Des subventions d'exploitation et participations ;
- Du produit des emprunts ;
- Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- Des dons et legs, sur acceptation définitive du conseil d'administration.

Il est habilité à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement des services et établissements qu'il gère, le bilan financier résultant de son action devant être équilibré.

Les fonctions de comptable du CIAS sont assurées par le comptable de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

ARTICLE 8 – BUDGET

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président du conseil d'administration, et voté par ce dernier.

ARTICLE 9 – COMPTE ADMINISTRATIF

En fin d'exercice, le Président du conseil d'administration établit le compte administratif, et le comptable, le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le Président du conseil d'administration peut, par délégation du conseil d'administration, créer les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services et établissements gérés par le CIAS.

Titre II - Organisation et administration

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 - COMPOSITION

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CIAS comprend - outre la présidence assurée de plein droit par le Président en exercice de la Communauté d'agglomération Grand Lac :

- 7 membres élus parmi les conseillers communautaires de la Communauté d'agglomération ;
- 7 membres nommés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi des personnes participant à ces actions de prévention, d'animation ou de développement social, menées sur le territoire intercommunal.

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres sont élus ou nommés pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

11.2 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président ainsi qu'un vice-président délégué qui le préside, en l'absence du président de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président ou au vice-président délégué du conseil d'administration et au directeur du CIAS, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

11.3 – TENUES DES SEANCES

Le conseil d'administration tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

La convocation aux séances est accompagnée d'un ordre du jour, elle est adressée trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. A défaut, une nouvelle convocation est adressée. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre empêché peut donner procuration écrite de vote en son nom à un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.4 – INVITES

Le Président du Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter ponctuellement ou systématiquement des personnalités à la séance du Conseil d'administration.

Lesdites personnalités n'ont aucun droit de vote ni pouvoir décisionnel.

ARTICLE 12 – COMMISSIONS

12.1 – COMMISSION PERMANENTE

Une commission permanente est mise en place.

- Désignation des membres
- Fonctionnement
- Attributions

Outre son président, qui est le Président du CIAS Grand Lac ou son (sa) Vice-Président(e), cette commission est composée pour moitié de conseillers communautaires et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration.

12.2 – COMMISSION FINANCES

Une commission permanente est mise en place.

- Désignation des membres
- Fonctionnement
- Attributions

Titre IV - Dissolution et dévolution des biens

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

Le CIAS sera dissous de plein droit à l'extinction de son objet, sauf prorogation.

ARTICLE 14 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire, ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du CIAS reviendront à l'établissement public de coopération intercommunal auquel il est rattaché, à savoir la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Fait à Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président de Grand Lac,